

Audience publique du mercredi, deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéro 59848 du rôle

Composition :

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président.
Mme Marie-Laure MEYER, premier juge,
Mme Malou THEIS, juge,
M. Vincent FRANCK, substitut,
Mme Brigitte HAAN, greffier.

E n t r e :

1. Mme A.), demeurant à L-(...)
2. B.), demeurant à L-(...)
représentée par son administratrice légale Mme A.) préqualifiée,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick HOSS de Luxembourg du 10 avril 1997,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

M. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant au Palais de Justice de Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOSS.

comparant par Mme Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier substitut.

Le Tribunal :

Où les parties demanderesses par l'organe de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué.

Où Mme le premier substitut Marie-Jeanne KAPPWEILER.

Mme A.) B.) , agissant en nom personnel et en tant qu'administratrice légale de la mineure a assigné M. le procureur d'Etat pour voir déclarer exécutoire au Luxembourg le jugement d'adoption plénière du premier tribunal spécialisé de la famille de la province de Huamanga- Ayacucho (Pérou) du 6 novembre 1996.

Par jugement du premier avril 1998, ce tribunal a demandé à la Cour constitutionnelle de dire si la législation relative à l'adoption, plus particulièrement l'article 367 du code civil qui permet à un couple marié d'adopter plénièrement un enfant et qui interdit l'adoption plénière par une personne célibataire, est conforme à l'article 11 (3) de la Constitution qui dispose que « L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille » et à l'article 11 (2) de la Constitution qui dispose que « Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ».

Dans son arrêt du 13 novembre 1998, la Cour constitutionnelle a dit que l'article 367 du code civil n'est pas contraire aux articles 11 (2) et 11 (3) de la Constitution.

1. La portée de la décision de la Cour constitutionnelle

Maître Jean-Paul NOESEN soutient que la Cour constitutionnelle aurait décidé que « l'article 367 du code civil est une règle de droit matériel interne sans vocation à constituer une règle de droit matériel international privé et n'est pas l'étalon de mesure à l'épreuve duquel le droit luxembourgeois mesure les droits étrangers sur l'adoption ».

Il affirme également que la Cour constitutionnelle aurait décidé que le « seul problème qui reste dans le débat est le problème de l'ordre public » et que « l'article 367 n'est pas une règle matérielle de l'ordre public international luxembourgeois, mais une règle d'applicabilité interne pure ».

Maître Jean-Paul NOESEN tire ces conclusions du considérant suivant de l'arrêt: « Le problème de l'éventuelle atteinte à l'ordre public luxembourgeois posé par la demande d'exequatur restera dans le débat devant le juge du fond indépendamment de la présente décision. »

La Cour constitutionnelle a dit dans le dispositif de l'arrêt que l'article 367 du code civil n'est pas contraire aux articles 11 (3) et 11(2) de la Constitution. Elle n'a pris aucune décision quant à la teneur du débat dont est saisi le tribunal. Le dispositif de l'arrêt ne comprend aucune décision en ce sens et le considérant visé par Mme A.) ne constitue pas une motivation quant à la question de la constitutionnalité de l'article 367 du code civil.

Le considérant visé, ni aucun autre passage de la motivation, ni la décision de la Cour consignée au dispositif ne se prononcent sur la nature de droit interne, de droit international ou d'ordre public international luxembourgeois de la règle de l'article 367 du code civil.

La Cour a répondu à la question préjudicielle lui soumise et a décidé que l'article 367 du code civil n'était pas contraire à la Constitution.

Les moyens de Maître Jean-Paul NOESEN sont partant à rejeter.

2. La conformité à la loi luxembourgeoise

Le 11 février 1998, ce tribunal a retenu qu'il doit vérifier si le jugement d'adoption plénière rendu par la juridiction péruvienne a été rendu en conformité des règles luxembourgeoises de conflits de lois, prévues à l'article 370 du code civil, s'il y a absence de fraude et si la décision n'est pas contraire à l'ordre public. Le tribunal a également décidé qu'aux termes de l'article 370 du code civil, l'adoption par Mme A), de nationalité luxembourgeoise, est régie par la loi luxembourgeoise en ce qui concerne les conditions pour adopter.

Le ministère public conclut au rejet de la demande d'exequatur au motif que le juge péruvien n'a pas appliqué la loi luxembourgeoise en prononçant l'adoption plénière par une femme célibataire luxembourgeoise.

Suivant l'article 367 du code civil, l'adoption plénière peut être demandée par deux époux non séparés de corps. L'adoption plénière par une personne célibataire n'est pas permise.

Mme A), célibataire, n'est donc pas apte, au sens de la loi, à adopter plénièrement.

Le jugement péruvien qui a prononcé l'adoption plénière par une personne de nationalité luxembourgeoise qui est célibataire et dès lors inapte à adopter plénièrement est rendu en contradiction avec la loi luxembourgeoise qui régit les conditions pour adopter par application de la règle luxembourgeoise de conflits de lois.

Le moyen du ministère public est dès lors fondé.

3. La conformité à l'ordre public

Mme A) soutient que la demande ne tendant qu'à l'exequatur du jugement d'adoption et non à l'adoption, les exigences de l'ordre public seraient moins fortes et l'exequatur devrait être accordé. le jugement n'étant pas contraire à l'ordre public.

Ainsi que le souligne le ministère public, le tribunal doit vérifier si le jugement a été rendu conformément à la loi applicable d'après les règles luxembourgeoises de conflits de lois et ce n'est qu'après cet examen que peut se poser la question de la conformité à l'ordre public.

La décision péruvienne d'adoption plénière ayant été rendue contrairement à la loi régissant les conditions pour adopter désignée par la règle de conflits de lois de l'article 370 du code civil et ne pouvant dès lors pas recevoir l'exequatur, il est superflu d'examiner si la décision n'est pas contraire à l'ordre public.

Le tribunal relève encore que, suivant le rapport d'enquête sociale du 30 avril 1996 dressé en vue de l'adoption, Mme A.) a choisi de procéder à une adoption au Pérou, par l'intermédiaire de l'association AGG1), étant donné que le Pérou permet l'adoption par une femme célibataire, tandis qu'elle se heurtait à différents obstacles pour adopter au Luxembourg principalement du fait qu'elle n'était pas mariée.

Mme A.) a donc décidé d'obtenir indirectement par l'exequatur de l'adoption au Pérou ce qu'elle ne pouvait pas obtenir directement par une demande d'adoption au Luxembourg. Or, un jugement obtenu en fraude à la loi ne peut pas être exequaturé.

4. La question préjudicielle proposée par la demanderesse

Le jugement du premier avril 1998 a réservé la question préjudicielle subsidiaire proposée par Mme A.) . Au cas où l'article 367 du code civil devait s'opposer à l'adoption plénière, Mme A.) propose de faire examiner par la Cour constitutionnelle si le principe d'égalité permet de créer une différence de traitement par la loi notamment en ce qui concerne la transcription de l'adoption sur les registres d'état civil, la délivrance du certificat de nationalité et la situation successorale entre l'enfant naturel et l'enfant adoptif de la même mère. Dans ses conclusions postérieures à la décision de la Cour constitutionnelle, Maître Jean-Paul NOESEN maintient cette proposition de question préjudicielle.

Aux termes de l'article 6 alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, une juridiction saisie par une partie d'une question relative à la constitutionnalité d'une loi est dispensée de saisir la Cour si la question est dénuée de tout fondement ou si la Cour a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Dans son arrêt du 13 novembre 1998, la Cour constitutionnelle a décidé que l'adoption prend son fondement dans le droit positif et non dans le droit naturel et qu'il appartient dès lors au pouvoir législatif d'y apporter toutes les conditions et limites nécessaires au bon fonctionnement et répondant à l'intérêt de la société et de la famille adoptive. La Cour a aussi décidé que le principe d'égalité exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit soient traités de la même façon. Cependant, la spécificité se justifie si la différence de condition est effective et objective, si elle poursuit un intérêt public et si elle revêt une ampleur raisonnable. Elle a retenu qu'en l'espèce la distinction était justifiée.

La Cour ayant décidé que l'adoption n'était pas un droit constitutionnel et relevait de la loi et en admettant que la loi peut introduire une distinction entre des personnes à l'état civil différent, la question préjudicielle proposée par Mme A.) est dénuée de tout fondement.

En effet, la question tend également à faire vérifier la conformité de la loi sur l'adoption qui interdit l'adoption plénière par une personne célibataire avec le principe d'égalité et le droit à

la vie familiale. La Cour a retenu que la filiation naturelle et la filiation adoptive sont d'une nature différente, l'une relevant du droit naturel protégé par la Constitution et l'autre du droit créé par le législateur. Elle a également décidé que le principe d'égalité s'applique à ceux qui se trouvent dans la même situation de fait et de droit.

L'enfant adoptif étant dans une situation de fait et de droit distincte de celle de l'enfant naturel et le principe d'égalité supposant l'identité de la situation des personnes, la question proposée est dénuée de fondement.

Il n'y a donc pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle.

5. La Convention des droits de l'enfant

Mme A.) soutient que l'ordre public et la Convention des droits de l'enfant imposeraient d'accorder l'exequatur de la décision d'adoption. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant étant à prendre en considération d'une manière primordiale, par application de l'article 3 de la Convention, l'enfant adoptée devrait avoir les mêmes droits que sa soeur « biologique », enfant naturelle de sa mère.

L'intérêt de l'enfant peut être apprécié par le législateur. La loi luxembourgeoise admet qu'il est de l'intérêt des enfants d'être adoptés plénièrement par des époux et non par une personne célibataire. Il appartient dès lors à la juridiction d'appliquer cette disposition légale.

Le moyen manque de fondement.

6. Conclusion

Le jugement d'adoption ayant été rendu en contradiction avec la loi luxembourgeoise applicable suivant la règle de conflits de lois énoncée à l'article 370 du code civil, la demande d'exequatur n'est pas justifiée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions:

dit la demande en exequatur non fondée,

condamne Mme A.) aux dépens.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de Mme Brigitte HAAN greffier.